

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois ;
56 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES ;

ON S'ABONNE À PARIS
AU BUREAU DU JOURNAL
Quai aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être adressés)

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Silvestre.)

Audience du 10 janvier.

SPOILIATION D'UNE SUCCESSION PAR UN CO HÉRITIER. — INculpATION DE COMPLICITÉ CONTRE UN MÉDECIN.

M. Devaucouleurs et M. Gœury-Duvivier, docteur en médecine, ont interjeté appel du jugement de la 6^e chambre correctionnelle qui les condamne chacun à une année d'emprisonnement et à 1,000 fr. de restitution, pour soustraction frauduleuse de papiers et de diverses valeurs appartenant à la succession de la demoiselle Madeleine-Adrienne Cirbeau, belle-sœur de M. Devaucouleurs (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 9 novembre 1839). La partie civile a, de son côté, interjeté appel relativement à la quantité des dommages et intérêts qui lui ont été accordés par les premiers juges.

M. Espivent de la Ville-Boisnet, conseiller, fait le rapport de la procédure. Nous en rappellerons ici les faits principaux :

Adrienne Cirbeau, la défunte, avait deux sœurs ; l'une, Marie-Jeanne Cirbeau, demeurant en province, l'autre mariée à Paris au sieur Devaucouleurs. Adrienne, brouillée avec la dame Devaucouleurs, menait à Paris une vie fort retirée, son mobilier avait une chétive apparence. Cependant elle possédait beaucoup d'argenterie, des bijoux, des valeurs en numéraire, des titres de propriété de quelque importance, un livret de la caisse d'épargne constatant un dépôt de 2,000 francs, et une inscription de rente sur le grand livre.

Malgré son état d'aisance, Adrienne, étant tombée malade en 1838, se rendit à l'hospice de la Charité ; mais, sur les instances de sa sœur et de son beau-frère, qui allèrent la voir accompagnés de M. Gœury-Duvivier, leur médecin, elle revint chez elle peu de jours après, rapportant dans son cabas une somme d'environ 300 francs.

Selon plusieurs témoins, à partir de cette époque la malade fut séquestrée dans son domicile ; on voulait lui faire un testament. M. Cousin, notaire, s'étant transporté près d'elle, ne la jugea point dans un état mental assez sain pour faire des dispositions aussi importantes, et se retira sans avoir rien fait.

Le 24, veille de la mort d'Adrienne, M. Gœury-Duvivier dont les soins n'avaient pas été agréés par Adrienne, vint cependant chez elle, accompagné de M. Devaucouleurs. La garde malade a vu M. Gœury-Duvivier ouvrir le secrétaire, lire plusieurs papiers et se saisir de plusieurs petits paquets contenant l'argenterie.

Mlle Marie Cirbeau, instruite du décès de sa sœur, arriva à Paris et fut étonnée de la modicité à laquelle se trouvait réduite la succession ; elle porta la plainte qui fut l'objet du procès, et réclama comme partie civile 10,000 francs de dommages-intérêts.

M. le président procède à l'interrogatoire du sieur Devaucouleurs. « Vous étiez beau-frère de la demoiselle Cirbeau défunte, votre femme était sa sœur.

M. Devaucouleurs : Oui, Monsieur.

D. Vous saviez qu'elle avait une sœur à Dijon, la demoiselle Marie Jeanne Cirbeau ? — R. Je savais que cette sœur existait, mais j'ignorais où elle résidait.

D. C'est au mois d'avril dernier que vous êtes allé revoir la défunte ; combien d'années s'étaient écoulées depuis que vous l'aviez vue ? — R. Je n'étais pas allé la voir depuis 1831.

Par qui avez-vous été averti qu'elle était malade et à l'hospice de la Charité ? — R. Par M. et M^{me} Jourdan.

D. Qu'avez-vous fait alors ? — R. Je suis allé trouver M. Gœury-Duvivier, que je savais être son médecin, et je l'ai prié d'aller voir ma belle-sœur, parce que je la croyais dans une misère totale. Je lui fis part de mes intentions de bienfaisance. M. Gœury-Duvivier alla voir ma belle-sœur ; elle lui dit qu'elle n'avait point envie de rester à l'hospice, et qu'elle désirait que ma sœur vint auprès d'elle. Le 10 avril, ma belle-sœur était allée à l'hospice, le 18 elle fut ramenée par mes soins à son domicile, rue St-Honoré, 204.

D. N'est-ce pas vous qui avez placé auprès de votre belle-sœur la femme Lemargot en qualité de garde-malade ? — R. Ce n'est pas moi, c'est ma femme ; je ne suis allé voir ma belle-sœur que deux jours après sa sortie de l'hospice.

D. Pourquoi cette garde-malade a-t-elle été renvoyée au bout de quatre jours ? — La garde a été congédiée par ordre de la malade et parce qu'elle ne lui convenait pas.

D. Cette femme n'a-t-elle pas été renvoyée parce qu'elle avait été placée par les époux Jourdan ? — R. Non, Monsieur ; elle a été remplacée par la femme Molard.

D. La femme Lemargot est sortie le 22 avril, elle a déclaré dans l'instruction qu'elle avait reçu de vous défense de laisser approcher aucune personne auprès de la malade. — R. J'ai défendu l'entrée à M^{me} Fournier et à M^{me} Fomberton parce que je savais que ces dames obsédaient ma belle-sœur.

D. N'avez-vous pas aussi fait consigner votre belle-sœur, la demoiselle Marie-Jeanne Cirbeau ? — R. Non, Monsieur ; je ne savais pas où elle demeurait, et après le décès j'ai eu beaucoup de peine à me procurer son adresse.

D. La femme Lemargot a déclaré que vous lui aviez dit que la demoiselle Marie Cirbeau résidait à Dijon, et vous avez tenu sur son compte un propos fort injurieux. — R. J'aurais eu le plus grand tort d'interdire l'entrée à une héritière ; elle n'eût tenu d'ailleurs aucun compte de la défense.

D. Le sieur Elu, tailleur, un voisin fort honnête, à qui la demoiselle Cirbeau avait voulu confier ses clés pendant son séjour

à l'hospice, a déclaré que vous aviez empêché de le laisser entrer. — R. Non, Monsieur ; j'ai dit seulement à M. Elu que ma belle-sœur était malade et qu'elle désirait ne point recevoir de visites.

D. M. Elu a déposé dans l'instruction qu'il avait entendu dire à la défunte que ses parents étaient de la canaille et qu'elle n'acceptait qu'une sœur qui était à Dijon. — R. Ce n'est pas là le motif qui m'aurait fait évincer M. Elu, j'ignorais d'ailleurs que ma belle-sœur lui eût tenu ce propos.

D. Contredisez-vous aussi le témoignage de la femme Molard qui a déclaré que vous aviez défendu qu'on laissât introduire qui que ce fût auprès de la malade ? — R. Je ne veux pas combattre ce témoignage ; cette femme a été circonvenue par la plaignante.

D. La demoiselle Cirbeau est décédée le 25 avril, on vous reproche de n'avoir fait apposer les scellés que le 30. Tout le monde sait que lorsqu'il y a un héritier absent, le mobilier ne doit pas être laissé à l'abandon, car si des effets ont été dérobés, la disparition en doit être imputée à celui qui n'a pas rempli cette formalité. Les dames Fournier et Fomberton ont déclaré que la demoiselle Cirbeau possédait cinquante-quatre couverts en argent et qui lui provenaient d'une succession ; après son décès aucun de ces couverts n'a été retrouvé. — R. Je n'ai jamais vu d'argenterie chez la défunte ; son mobilier était si chétif que je n'ai pas cru qu'il fût nécessaire de faire apposer les scellés.

D. Vous saviez cependant que votre belle-sœur possédait quelque fortune, vous avez eu entre les mains un livret de la caisse d'épargne constatant le dépôt d'une somme de 2,061 fr. — R. Je n'ai pas vu ce livret.

D. Le portier Amandry et la femme Molard vous ont vu ce livret ? — R. Ils se sont trompés ; pour le trouver, il aurait fallu que je fouillasse sous le lit.

D. Indépendamment de la disparition de l'argenterie et du livret, la grosse d'une obligation de 10,000 fr., qui certainement existe, puisqu'on a trouvé le bordereau de l'inscription hypothécaire, a également disparu ? — R. Je n'ai enlevé aucun de ces objets ; il y a eu des étrangers dans le domicile de ma belle-sœur depuis la veille jusqu'au moment de son décès.

D. Mais c'est vous-même qui aviez placé la garde-malade auprès de votre belle-sœur. Soupçonnez-vous le médecin ? — R. J'avais confiance en la femme Molard, mais je lui ai fait des reproches pour avoir quitté quelque temps la malade et s'être fait remplacer par une autre personne.

D. Pourquoi avez-vous emporté la pendule ? — R. La pendule avait été donnée par ma belle-sœur à mon fils ; j'ai cru pouvoir l'emporter après son décès.

D. Après la mort de votre belle-sœur n'avez-vous pas fouillé dans le secrétaire ? — R. Non, Monsieur.

D. D'après la déclaration de la femme Molard, on aurait fouillé dans le secrétaire, et on en aurait retiré des papiers et un paquet enveloppé d'une serviette ? — R. Nous n'avons rien enlevé du secrétaire.

D. Vous avez su par le facteur Barry que la demoiselle Marie-Jeanne Cirbeau était à Dijon, et cependant l'inventaire, qui n'a été fait que le 15 mai, a eu lieu en l'absence de votre belle-sœur ? — R. J'ai écrit à ma belle-sœur, et j'ignorais lors de l'inventaire qu'elle fût arrivée à Paris.

Le sieur Gœury Duvivier est ensuite interrogé. Il déclare que depuis six mois avant la mort de la demoiselle Cirbeau il lui prodiguait des soins dans son dispensaire. « Je fus chargé, dit-il, d'aller voir cette demoiselle à la Charité. Lorsqu'elle sut que je venais de la part des époux Vaucouleurs, elle témoigna la joie la plus vive, me sauta au cou ; elle consentit avec empressement à ce qu'on la ramenât à son domicile. Elle me dit qu'elle n'avait besoin d'aucun secours et me montra une somme de 300 fr. renfermée dans un cabas.

D. N'avez-vous pas continué à donner vos soins à la malade ? — R. Je ne suis allé que deux ou trois fois chez elle.

D. La femme Molard, garde-malade, a déclaré qu'elle vous avait vu, le 24 avril, fouiller dans le secrétaire et en retirer des papiers et un paquet. — R. Je ne suis pas venu le 24 avril chez la malade, mais le 23 ; ce fut ce jour-là que je fus congédié positivement. J'avais moi-même l'intention de ne plus retourner chez la demoiselle Cirbeau, parce que je voyais bien qu'il n'y avait pas de médecine à faire avec cette femme.

D. Cependant, vous êtes revenu le 25 ? — R. J'y suis retourné sur l'invitation de M. Devaucouleurs, et afin de déterminer la malade à aller dans une maison de santé. Cette demoiselle ayant l'habitude de mettre sa chauffrette dans son lit, on craignait qu'elle ne mit le feu.

D. Vous avez ouvert le secrétaire ou le meuble dans lequel se trouvait de l'argenterie ou des papiers, vous en êtes convenu dans l'instruction ? — R. Cela est possible ; ma mémoire ne me permet pas de l'affirmer ; si j'ai ouvert le secrétaire, ce n'a été que pour écrire une de mes ordonnances.

D. Le jour que le sieur Devaucouleurs a emporté la pendule, vous vous êtes chargé du globe ? — R. En ce moment, je n'ai pas compris l'acte que je faisais ; je ne l'ai pas considéré comme reprehensible, parce que j'avais été témoin de la donation de la pendule.

M. Espivent, conseiller : La femme Molard n'est pas le seul témoin qui ait déposé de l'enlèvement des papiers, le sieur Elu, un des voisins, vous a aperçu de sa fenêtre, tenant à la main des papiers ? — R. Au moment où je me trouvais avec M. Devaucouleurs il faisait complètement nuit, le sieur Elu n'a donc pu m'apercevoir.

M. le président : C'était le soir, en effet, mais dans la pièce où vous étiez se trouvait le portier avec une lumière. Pouvez-vous attribuer à la femme Molard quelque ressentiment contre vous ?

Le sieur Gœury-Duvivier : A l'époque où la femme Molard était au service d'une dame Devaux, j'ai refusé d'apostiller une pétition qu'elle adressait à la reine pour obtenir des secours : elle m'a dit alors qu'elle se vengerait. Voilà la seule cause à laquelle je puisse attribuer l'inimitié de cette femme contre moi.

M. Espivent de la Ville-Boisnet, conseiller : Pourquoi immédiatement après la perquisition faite à son domicile par le commissaire de police, le sieur Devaucouleurs s'est-il transporté chez le sieur Gœury-Duvivier ? Il y est arrivé avant le commissaire de police, qui cependant était en voiture.

M. Devaucouleurs : Je n'ai été chez M. Gœury que pour lui faire part de la méchanceté de la demoiselle Marie Cirbeau, et de ce qu'elle avait fait saisir chez moi des armes prohibées.

M. Didelot, substitut du procureur général, reproche au sieur Gœury-Duvivier de s'être écarté de la conduite que doit tenir un médecin auprès d'une malade et d'être revenu chez la demoiselle Cirbeau après en avoir été congédié. Enfin, est-il vrai, ajoute ce magistrat, qu'après le décès de cette demoiselle vous soyez parvenu à connaître l'adresse de sa sœur en promettant au sieur Barry, à qui elle avait défendu de l'indiquer, votre protection auprès de M. le directeur des postes ?

Le sieur Gœury Duvivier : J'ai accompagné M. Devaucouleurs chez le sieur Barry que nous savions connaître la sœur de Mlle Marie Cirbeau. Le sieur Barry hésita d'abord à répondre à notre demande, mais quand nous lui eûmes remis nos cartes, il nous fit connaître l'adresse de Mlle Marie Cirbeau, qui habitait alors à Dijon. Nous causâmes ensuite de choses et d'autres. Il nous dit qu'il n'était que surnuméraire à la poste. Ce ne fut pas ma protection que j'offris au sieur Barry, mais je lui dis que je saisiserais avec empressement l'occasion de lui être utile.

M. Didelot : Le sieur Barry n'a pas rappelé le fait de cette manière, il a déclaré qu'avant de lui demander l'adresse de la demoiselle Marie Cirbeau, vous lui aviez offert votre protection auprès de M. le directeur des postes. Est-ce que vous connaissez M. le directeur des postes ?

M. Gœury-Duvivier : Je ne le connais pas, mais j'ai pour clients des personnes qui pourraient me servir d'intermédiaires auprès de lui.

On passe à l'audition des témoins assignés à la requête des prévenus.

M. Cousin, notaire, rend compte des valeurs que possédait la demoiselle Adrienne Cirbeau. Quelques jours avant sa mort, la demoiselle Cirbeau lui déclara qu'elle voulait laisser toute sa succession aux époux Devaucouleurs, et qu'elle ne voulait point entendre parler de sa sœur de Dijon. « Après son décès, et lors de l'inventaire, continue le témoin, qui fut fait en présence du juge de paix, de moi et de mon clerc, nous trouvâmes un peu de désordre dans la chambre de la demoiselle Cirbeau, les meubles étaient dérangés ; mais on retrouva les deux inscriptions de rentes sur l'Etat et le bordereau d'une obligation de 10,000 fr., passée en mon étude. Nous fîmes la description du mobilier, et l'actif que je connaissais s'est retrouvé en entier, moins la grosse de l'obligation et le livret de la caisse d'épargne qu'on me dit avoir disparu.

M. le président : Savez-vous si cette femme avait de l'argenterie ?

M. Cousin : Quand elle me constitua dépositaire d'une somme de 11,000 fr., elle me dit : « Pour le surplus j'espère bien qu'on ne me le volera pas, je n'ai que quelques bijoux et un couvert d'argent dont je me sers journellement. Au surplus, ce que je possède appartient à ma sœur de Paris et à ses enfants ; je saurai bien le leur donner quand ils viendront. »

M. le président : Pourquoi, pendant la maladie de la demoiselle Cirbeau, n'avez-vous pas voulu recevoir ses dernières dispositions ?

M. Cousin : Le jour qu'il fut question de son testament, cette demoiselle éprouva une faiblesse et tomba à la renverse sur son oreiller. Je vis alors qu'elle était hors d'état de tester, et je me retirai.

M. Bachelet et d'autres témoins déclarent qu'ils n'ont vu chez la défunte que cinq ou six couverts.

On entend ensuite les témoins cités à la requête de la partie civile.

M. Elu, tailleur, a vu de sa fenêtre le sieur Gœury-Duvivier feuilleter des papiers ; mais il ignore dans quel endroit ces papiers avaient été pris. Il a vu aussi M. Devaucouleurs emporter la pendule, et le médecin le globe. « J'en fis, dit-il, l'observation au portier ; mais celui-ci me répondit : « M. Devaucouleurs est négociant ; il occupe plusieurs ouvriers, il est bon pour une pendule. » Je repris : « C'est égal, il se met dans l'embarras, puisqu'il n'est pas seul héritier ; il aurait dû faire mettre les scellés et ne rien enlever.

M. l'avocat-général : Le lendemain du décès de la demoiselle Cirbeau, n'avez-vous pas entendu dans l'appartement remuer des meubles ?

M. Elu : Oui, Monsieur, et c'est ce même jour que j'ai vu feuilleter des papiers.

Le sieur Gœury-Duvivier : Je ne nie pas cette circonstance ; j'ai pu en effet toucher à quelques papiers, mais je ne me le rappelle nullement.

M. Elu : La défunte n'aimait pas le médecin, elle disait qu'il était de la bande.

La femme Molard, garde-malade, rappelle les faits que nous avons déjà rapportés. Elle affirme qu'après le décès de la demoiselle Cirbeau le lit a été fouillé, et que des paquets que la défunte avait la manie de faire et de mettre sur son lit ont été ouverts et répandus dans la ruelle du lit. Elle a vu aussi fouiller dans le secrétaire et M. Gœury Duvivier y prendre un paquet et des papiers.

Cette déposition est démentie avec force par les prévenus.

M^{re} Hardy, avocat de la plaignante : Le témoin n'a-t-il pas été l'objet de menaces de la part du sieur Gœury-Duvivier ?

La femme Molard : Oui, Monsieur, depuis le procès, il m'a dit qu'il me gardait un chien de sa chienne. (On rit.)

M^{me} Jourdan : Avant que la demoiselle Cirbeau allât à l'hospice, j'ai été chargée par elle de prendre soin, vu son absence, de son appartement. J'ai rangé dans le secrétaire deux bagues, deux jones et différents objets.

M. le président : Avez-vous vu des couverts d'argent ?

M^{me} Jourdan : Oui, Monsieur, il y avait une douzaine de grands couverts portant un chiffre, et une douzaine environ de petites cuillers. Après le décès de Mlle Cirbeau, j'ai présenté à M. Devaucouleurs une note des dépenses que j'avais faites dans l'intérêt de sa belle-sœur; M. Devaucouleurs a refusé de me payer en me disant que j'avais trop parlé.

M^{me} Fournier déclare avoir vu une cinquantaine de couverts en la possession de la demoiselle Cirbeau.

L'audience est renvoyée à demain dix heures pour les plaidoiries.

COUR D'ASSISES DE MAINE-ET-LOIRE (Angers).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. le conseiller Courtillier. Audience du 8 janvier.

TROUBLES DE LA SARTHE. — RÉQUISITOIRES DU MINISTÈRE PUBLIC. — INCIDENT. — EXPLICATIONS DONNÉES PAR M. SÉVIN.

De meilleure heure que les jours précédents, les accusés sont amenés au Palais-de-Justice, de la prison où ils sont détenus, et qui n'est autre que l'antique et puissant château des ducs d'Anjou, dont les tours crénelées et les murs dressés sur un roc abrupte dominant le cours de la Maine, débordée en ce moment sur une étendue de plus d'une lieue, et que traverse en cet endroit un admirable pont suspendu, au bas duquel est échoué depuis trois jours le bâtiment à vapeur le Riverain, qui jusqu'alors a fait le trajet d'Angers à Nantes. Une foule considérable se presse dans l'enceinte de la salle des assises. Les cent et quelques témoins, à qui la Cour a dû refuser la permission de quitter la ville, garnissent les bancs qui leur ont été réservés. Les magistrats de la Cour et du Tribunal, les autorités de la cité, M. le préfet de Maine-et-Loire et les officiers supérieurs de la garnison sont assis en arrière de l'hémicycle qu'occupent les sièges des magistrats. A neuf heures et demie, l'audience est ouverte : la parole est à M. le procureur-général Gaultier.

Messieurs les jurés, dit ce magistrat, nous vous le disions au commencement de ces débats, le nombre inaccoutumé des accusés vous révèle le caractère exceptionnel et profondément sérieux des événements que vous avez aujourd'hui à apprécier. Lorsque par l'effet de la révolte et d'un mouvement insurrectionnel une cité entière a été mise à deux doigts de sa perte; lorsque l'imminence du danger qu'elle courait a ébranlé la fermeté des hommes les mieux placés, il n'y a plus pour vous, après la certitude acquise de la culpabilité, qu'à prononcer avec conscience et sécurité sur la part de culpabilité qui appartient à chacun. Pour qui ne voudrait regarder dans la cause que les accusés, il n'y aurait assurément pas de méprise possible; mais peut-être pourrait-il y avoir quelque indulgence. Vous n'aurez pas oublié que derrière ces hommes il y avait d'autres passions qui les excitaient, qu'il y avait surtout une population entière s'enflammant par ses propres excès, et que chacun d'eux n'était qu'un incident d'une révolte organisée, et se développant avec constance. Un grand nombre de faits attestent cette vérité. Il y a eu d'autres coupables que ceux assis sur ces bancs, il ne nous a pas été donné de les atteindre, et vous le savez, du reste, lorsque des généralités d'individus sont compromises, c'est quelquefois un devoir pour la justice en sévissant avec énergie contre les coupables qu'elle ne peut convaincre, de faire une large part à l'indulgence.

Ces considérations sont capitales dans la cause, MM. les jurés; aussi nous appliquerons-nous à apprécier moins les faits particuliers à chaque accusé qu'à établir le caractère général des événements et à en déterminer la connexion.

Notre intention n'est d'envisager que les faits généraux. Une autre voix que la nôtre s'attachera à la spécification des qualifications qui en résultent.

S'il est une loi essentielle à la prospérité de l'Etat, une loi proclamée telle par la voix unanime des économistes, c'est celle qui assure la circulation générale des céréales. Et, en effet, c'est par la libre circulation des grains que les populations se partagent les produits de la nature, et si les pays plus favorisés en reversent l'excédant sur celles où le sol est moins prodigue, en échange elles en reçoivent une autre espèce de richesses, fruit légitime de leurs travaux. Ces vérités, cependant, il faut malheureusement en convenir, ces vérités élémentaires ne sont pas comprises par le peuple. Dominé qu'il est par le besoin de chaque jour, le peuple ne comprend pas qu'il faille donner chaque jour pour recevoir, et qu'il n'est pas de diminution dans les produits de la terre. Les versions les plus invraisemblables trouvent crédit chez lui : il croit, quand on le lui dit incessamment, que le gouvernement expédie le blé à l'étranger, qu'il préfère perdre les subsistances que de les lui livrer; comme si la prospérité générale n'était pas la garantie la plus efficace de tous les pouvoirs.

Ainsi se fomentent et éclatent les troubles, MM. les jurés; mais alors, si la perturbation se manifeste dans les cités, vous le reconnaîtrez vous-mêmes, c'est un devoir pour l'autorité de les réprimer complètement : c'est un devoir pénible sans doute à accomplir, mais dont elle doit l'accomplissement au peuple lui-même, qui perd dans ces révoltes le fruit légitime de son travail.

M. le procureur-général entra ici dans les faits particuliers des troubles du Mans, parle de placards qui excitaient le peuple contre l'autorité : il annonce toutefois que rien d'assez positif n'a été constaté pour que l'accusation ne puisse pas admettre les explications données au débat par M. Basse, maire du Mans. « L'état du fleuve empêchait de faire comme d'ordinaire suivre le trajet naturel aux convois de grains : force fut de leur faire suivre le chemin de terre, et l'étonnement des populations se manifesta en voyant contre la coutume circuler des voitures chargées de subsistances. Ces manifestations de la campagne gagnèrent la ville; par des circonstances indépendantes de la volonté des autorités du Mans, des convois de grains dirigés sur la capitale furent arrêtés et ramenés violemment au Mans. La circulation fut interrompue, et l'autorité n'eut malheureusement plus à s'occuper du libre exercice d'une industrie nourricière; elle dut s'efforcer, avant tout, d'empêcher le pillage des grains. »

M. le procureur-général entre ici dans le détail des faits auxquels a donné lieu la présence de M. Blache sur le marché. La placidité de celui-ci aux débats, les dénégations qu'il oppose en quelque sorte à des faits constatés et qui lui sont personnels, ne permettent guère d'apprécier le degré d'irritation que sa venue et ses discours avaient produit. M. le procureur du Roi, plus familier avec l'esprit du pays, prévient la force publique et risque lui-même sa vie pour arracher M. Blache de l'asile où dans son erreur il se croyait en sûreté. De tous côtés les cris : A mort ! à mort ! étaient proférés; des projectiles étaient lancés : M. le procureur du Roi, l'escorte et ses chefs furent blessés. De ce moment l'insurrection devenait flagrante et redoutable; la guerre commençait entre la population et l'autorité.

La nuit ne calma nullement les esprits. L'émeute, toutefois, pré-

nait un caractère différent. On semblait oublier les subsistances; des arrestations avaient été opérées; on demandait la mise en liberté des prisonniers. Et peut-être comprendrions-nous cette demande de mise en liberté de prisonniers, s'il ne se fût agi en effet que de gens ayant participé à l'opposition apportée par l'égarément à la libre circulation des grains; mais il s'agissait alors de résistance armée, d'insurrection, de révolte, et le peuple en réclamant comme siens ceux qui se sont rendus coupables de ces faits, avoue et constate en quelque sorte sa complicité.

Des barricades s'élevèrent, et le colonel du 6^e de hussards vous l'a déclaré, leur établissement stratégique annonce une connaissance des lois de la guerre, une sorte de prévoyance, de plan concerté. L'émeute fait de rapides et effrayants progrès. M. le commissaire de police Gremillet est mis en joue, et sans le courageux dévouement d'un citoyen qui releva l'arme dirigée vers lui, peut-être en était-ce fait de ses jours. Le substitut se rend aux barricades et fait les sommations; on lui demande la mise en liberté des prisonniers; il répond qu'il n'a pas qualité pour prononcer le relâchement; il est assailli de pierres. M. le procureur du Roi s'avance et renouvelle les sommations; on lui adresse les mêmes demandes, que, confiant, il écoute après avoir lui-même franchi la barricade. Comme le substitut il refuse et est poursuivi à coups de pierre. Le colonel des hussards alors offre de repousser l'émeute; on hésite, on craint, on l'ajourne. Les motifs d'une telle détermination sont honorables sans doute; mais pour nous, nous sommes portés à croire qu'alors l'émeute aurait fini. Nous croyons que la crainte de la trop grande effusion de sang n'aurait pas été justifiée, et qu'une démonstration énergique faite à temps aurait suffi pour comprimer les mauvaises passions à qui trop d'incurie ou de condescendance a permis d'éclater le lendemain.

M. le procureur-général, passant à la qualification légale des faits qu'il vient de développer, exprime le regret que le chef du parquet ait été arrêté au moment où il allait prendre des mesures décisives. Il pense qu'ainsi eussent été prévenus ou réprimés à temps les démonstrations factieuses et les actes coupables.

« Nous comprenons, dit ce magistrat, que le maire ait désiré s'entourer des avis du Conseil municipal; que le préfet, arrivé nouvellement au Mans, ait cru devoir hésiter; mais en réalité le résultat des mesures adoptées a été funeste : on a déplacé tous les pouvoirs; l'énergie a manqué où elle était nécessaire, et on a méconnu ce principe qu'il n'appartient pas aux corps délibérants de prendre les mesures propres à comprimer l'émeute. Un membre du conseil, M. Goujon, vous l'a dit, MM. les jurés; la responsabilité du conseil municipal était illusoire; nous devons le dire, nous, tous les malheurs survenus ont été le résultat d'une confusion des pouvoirs et des devoirs. »

Dans cette crise, déplorable résultat de la faiblesse, un des membres du conseil municipal propose de se rendre au Palais-de-Justice pour être plus à portée de voir, de connaître et d'apprécier l'état des choses. Ce fut en ce moment que M. le procureur du Roi se présenta et dit les démarches qu'il avait faites lui-même, et les demandes que lui avait adressées les insurgés, et la réponse que son devoir lui avait commandé de faire.

Pourquoi faut-il que la position où l'on se trouvait alors ait été compromise par la plus haute et la plus inconcevable imprudence? Pourquoi faut-il que le pays ait été affligé du plus grand scandale dont puisse être affligé un pays civilisé? La prostration des lois. Nous ne faisons pas de roman ici, comme on a osé le dire; nous ne faisons entrer personne forcément dans la cause : nous examinons la conduite de ceux que nous y avons trouvés, et nous devons le dire, il n'a pas dépendu de nous qu'ils n'y eussent une autre place que celle que l'arrêt de la chambre du conseil leur a faite.

M. le procureur général examine quelle a été la conduite de M. Sévin dans les journées du 15 et du 16. « On avait accepté le concours de cet ancien commandant de la garde nationale; et il n'a pas été contesté qu'il n'ait assisté à la première délibération du conseil municipal. Néanmoins, après cette délibération, M. Sévin, qui était parvenu à réunir quarante ou cinquante gardes nationaux, se présente, sans avoir pris d'ordres ni d'injonctions de personne à la barricade; et ici, sans inculper ses intentions, nous relèverons l'infraction commise par lui à ses devoirs. M. Sévin était le bras droit de l'autorité civile et judiciaire, il agit sans la consulter. Nous ne savons pas par les témoins ce qu'il dit à la barricade. Sa présence d'esprit l'abandonna-t-elle? Ce qu'il y a de certain, c'est qu'on l'a vu le chapeau à la main engager un colloque avec les insurgés, et qu'aussitôt le bruit se répand dans la ville que M. Sévin a transigé avec eux. Ce bruit se répète au conseil : or, des paroles que M. Sévin a déclarées dans cette enceinte avoir prononcées, il résulte que les insurgés ont dû y voir une promesse, un commencement de capitulation. Dira-t-on que le danger était assez pressant pour exiger cette concession? Nous ne le pensons pas; M. Sévin ne devait pas, comme agent de la force publique, parlementer; son devoir était de rentrer au conseil municipal et d'attendre qu'il eût délibéré avant d'agir. »

« Quel a été le résultat de la démarche imprudente de M. Sévin? On fut convaincu que sa malheureuse intervention laissait maîtres des positions les révoltés. Le maire, le procureur du Roi, les membres du conseil, déclarent que c'est sous l'influence des craintes inspirées par ce que rapportait M. Sévin que la délibération qui a donné la victoire à l'émeute armée a été prise. »

Cette concession, qui était le déplorable témoignage de la prostration du pouvoir social et du respect de lois, était-elle donc nécessaire? M. le procureur-général proteste contre cette idée, et rappelle les témoignages énergiques de M. le conseiller municipal Goujon, du colonel, du commandant de hussards, et de la saine partie de la garde nationale : « Mieux valait tout risquer, dit en concluant M. le procureur-général, que de fouler aux pieds la légalité et le devoir. »

M. le procureur-général examine rapidement quelle conduite ont tenue dans ces déplorables scènes le préfet de la Sarthe et le procureur du Roi, M. Bourcier. Il regrette que le respect religieux des lois ait nécessité la révocation de ce dernier qui avait témoigné de tant d'énergie et de courage; mais il est des nécessités gouvernementales auxquelles il faut se résigner.

Pour nous, ajoute M. le procureur-général, nous avons eu en cette occasion des épreuves cruelles à subir, après une carrière longue et éprouvée déjà; mais notre conduite se trouvait tracée par cette règle, qu'il n'appartient qu'au Roi de faire grâce aux individus que la justice atteint, et que rien ne pouvait excuser des illégalités sans exemple et qui, nous devons le croire, dans l'attente de votre verdict, MM. les jurés, seront sans imitation. »

Après avoir caractérisé les faits mêmes qui se sont accomplis dans le chef-lieu de la Sarthe, M. le procureur-général recherche où les insurgés ont pu trouver les éléments de cette expérience, de ces traditions de l'émeute, que l'ensemble de leurs dispositions et de leurs actes a révélé. Puis en terminant son réquisitoire il s'exprime ainsi :

Tels sont, MM. les jurés, les faits généraux de cette cause et les caractères qu'à nos yeux ils présentent.

Et ce qui vous aura frappés comme nous sans doute, c'est cette audace, cette obstination dans le désordre que chaque circonstance a décélée dans les dispositions de la population du Mans, et dont M. Bourcier, longtemps magistrat dans cette ville, vous avait avertis.

C'est cette sorte d'hostilité instinctive contre l'autorité, qui fait qu'elle ne trouve autour d'elle aucune confiance, aucune déférence, aucune soumission, à moins que la force ne l'obtienne.

Mais surtout on se demande d'où vient cet ensemble, cette tactique insurrectionnelle qui s'est manifestée dans les événements du 16, qui a appris à ces insurgés d'un jour à former des barricades si bien entendues, et qui dénotent une intelligence de ce genre de défense dont M. le colonel lui-même a été surpris. Où ont-ils pris ces traditions de l'émeute si fidèlement pratiquées? Où chercher, en un

mot, la source de cette opposition constante, de ces fermens dangereux, de cette sorte de hâblerie dans le désordre que nous sommes forcés de reconnaître?

MM. les jurés, nous vous avons promis notre pensée toute entière, et c'est ici le moment de vous la dire. Nous n'aimons pas à faire de la politique hors de propos, mais nous ne devons pas fermer les yeux aux vérités qui nous frappent.

S'il était vrai que depuis longtemps on eût répandu dans les esprits de ce pays des doctrines hostiles au principe monarchique que, quant à nous, nous ne séparerons jamais des institutions constitutionnelles et des libertés publiques dont il est l'une des garanties; s'il était vrai qu'agissant dans ce système on eût incessamment déversé le blâme sur tous les actes du gouvernement, sur toutes les personnes qui le servent si ce dénigrement général avait constamment porté, avec toute l'acrimonie que prennent les questions de personnes dans les localités restreintes, sur chacun des dépositaires de l'autorité dans la Sarthe; si chacun de leurs actes avait été l'objet d'attaques, d'insinuations, d'interprétations malveillantes incessamment répandues par des organes établis dans la localité même et à la portée de tous; si enfin les excès du républicanisme avaient trop souvent trouvé indulgence et excuses; si leur répression avait été d'ordinaire traitée de barbarie, de vengeance politique, aurions-nous tort de rapporter à une telle éducation populaire la gravité qu'ont acquise tout à coup les événements du Mans, et surtout leur singulier caractère d'insurrection organisée.

Messieurs, nous ne calomnions pas; nous nous emparons d'un fait que l'on ne conteste pas, dont on se vante.

Une opposition est organisée dans la Sarthe; ses tendances, son système ne sont pas un mystère; son étendard, les mains qui l'agitent sont significatives, et son organe habituel net et tranché ne se refuse à aucune des attaques passionnées dont nous venons de parler.

Et ici, Messieurs, nous ne ferons aucune difficulté de le dire, si nous regrettons qu'elle ne trouve qu'une résistance passive de la part des amis de l'ordre et du gouvernement, qui sont pourtant nombreux dans la Sarthe, nous sommes affligés aussi de voir qu'elle rencontre l'adhésion de gens dignes d'estime, faits pour comprendre le véritable patriotisme, mais qui cédant à des préventions mal fondées, à des engagements inconsidérés, sont assez aveugles pour ne pas voir qu'ils ne font que semer la division, le trouble, le malaise autour d'eux, en attendant un triomphe déplorable qui les abîmerait avec nous dans les excès sanglants d'une démagogie qu'il ne dépendrait plus d'eux d'arrêter.

Eh bien! Messieurs, cette opposition se proclame elle-même puissante, éminemment populaire dans la Sarthe, elle se vante d'y exciter des sympathies générales.

Prenez pour constant cette puissance, cette popularité dont elle se prévaut, n'y trouverons-nous pas un grave motif de lui demander compte des dispositions déplorables qui ont fait d'une émeute de grains une véritable insurrection avec tout son cortège ordinaire? Et si le peuple est pour elle, n'a-t-elle donc aucune part à la haine de l'autorité, au mépris de ses exhortations, à la violence contre ses dépositaires, qui se sont développés tout à coup?

Nous n'entendons pas, nous n'avons jamais entendu lui imputer d'avoir été l'instigatrice des désordres dont nous nous occupons. Nous acceptons l'origine qui nous en a été donnée. Nous admettons même qu'elle en ait été affligée, inquiétée, qu'elle ait souhaité les voir s'apaiser. Mais nous n'en avons pas moins le droit de lui dire : Un incendie a éclaté, malgré vous sans doute, mais vous aviez amassé depuis longtemps les matières inflammables auxquelles il a dû son intensité; vous aviez jeté dans la population des dispositions hostiles; vous lui aviez fait entendre les principes qui préparent les mouvements populaires, ils ont éclaté pour une autre cause, le peuple s'est servi pour ses intérêts, entendus à sa manière, des armes que vous lui aviez imprudemment indiquées, et il nous est permis de nous en plaindre à vous-mêmes; il nous est permis surtout de saisir cette occasion de vous dire ce que nous voudrions faire entendre à tous ceux qu'égarent les passions politiques, c'est que quand on a excité dans des intérêts de parti l'irritation populaire, on n'est plus maître d'en arrêter à volonté l'explosion. »

Après une courte suspension, l'audience est reprise à une heure. M. Sévin demande à la Cour la permission de faire de courtes observations en réponse à la dernière partie du réquisitoire que vient d'entendre MM. les jurés. M. le procureur-général, sans s'y opposer, fait observer que M. Sévin simple témoin, ne peut ni réorganiser une discussion sans but, ni développer une plaidoirie à laquelle ne saurait être faite une réplique.

M. le président donne la parole à M. Sévin qui, d'une voix émue, s'exprime ainsi : « Messieurs les jurés, messieurs de la Cour, plusieurs fois je me suis demandé depuis l'ouverture de ces débats si ici je suis témoin seulement ou accusé. Plusieurs fois en entendiant avec étonnement les paroles qui étaient prononcées, je me suis demandé si je devais demeurer à ma place ou demander à en occuper une autre. Je remercie, Messieurs, l'accusation de la loyauté qu'elle vient de mettre dans son attaque. On me reproche une imprudence, une imprudence que je devrais déplorer vivement si, en effet, je l'avais commise, car elle a coûté à la Sarthe la perte de deux de ses magistrats les plus honorables. Permettez-moi de présenter un tableau rapide de ma conduite dans ce moment difficile; il en résultera, je l'espère, pour le magistrat lui-même qui l'a si sévèrement interprétée, la conviction que je n'ai eu d'autre mobile que l'intérêt même de la cité. »

M. Sévin affi me qu'il ignorait, lorsqu'il s'est rendu à la barricade, les termes, même le sens de la délibération que venait de prendre le conseil municipal. « Ce n'est pas une promesse, dit-il, qu'il a faite; il n'a pas parlementé avec l'émeute; il a fait ses efforts pour la calmer. »

Amené à s'expliquer sur ce que M. le procureur-général a jugé convenable d'appeler le rôle politique qu'il aurait joué dans les journées des 15 et 16 : « Je ne méprise pas, dit M. Sévin, les témoignages de confiance dont on bien voulu m'honorer mes concitoyens; mais je sais aussi le peu de fond que l'on peut faire sur la popularité. Et, en effet, l'ai-je jamais recherchée cette popularité? On est venu me chercher à mon foyer domestique; j'ai cru, dans des circonstances si difficiles, pouvoir faire quelque chose d'utile. Il y a eu illégalité; je le sais; je le déplore; mais, ici je le dis, je crois qu'en voyant en cette occasion la table de la loi, on a sauvé la cité du pillage, de l'incendie, enfin des plus déplorables malheurs. »

« Que les faits soient tels qu'ils ont été dits par l'accusation, je ne le contesterai pas, peut-être; avec elle peut-être accorderai-je que l'émeute eût considéré comme une trêve la délibération du conseil municipal; mais je ne puis admettre qu'après mon intervention la position eût changé de face. L'émeute pouvait reprendre toujours les points qu'elle avait elle-même fortifiés. On a dit que les révoltés étaient sortis de leurs barricades; mais quand on fait des barricades c'est pour s'en servir; on s'y établit, on s'y cantonne, et on ne les quitte pas pour courir par les rues. »

Le danger n'a pas été dans les pourparlers qui devaient avoir pour effet de calmer l'effervescence populaire; le danger, selon M. Sévin, était dans cette délibération qui voulait attendre; les magistrats ont pensé comme lui que si l'on attendait la nuit la ville allait être menacée de l'incendie, livrée peut-être au pillage.

M. Sévin se défend d'avoir, dans ces déplorables journées, tenu la conduite d'un chef de parti; il proteste qu'il n'a jamais cherché à déconsidérer l'autorité, qu'il veut, comme tous les bons citoyens, voir respectée et puissante.

Je ne sais, dit-il en terminant, quelle sera dans peu de jours la position que l'on doit me faire; je ne sais si mes concitoyens me rendront les épaulettes que j'ai déposées entre leurs mains; mais déjà j'ai reçu des témoignages qui m'attestent que je n'ai pas démerité à leurs yeux. Ce que je demande, c'est que l'on soit convaincu que j'ai voulu, avant tout, prévenir, éviter l'effusion d'un sang doublement précieux, le sang du peuple, celui de l'armée, qui



elle aussi, est encore le peuple. En sortant de cette enceinte, Messieurs, il me restera du moins une consolation qui ne trompe jamais ; c'est celle de l'homme qui rentre chez lui avec le témoignage de sa conscience qui l'absout, et de nouvelles et bien précieuses manifestations de l'estime de ses concitoyens. »

M. Duboys, substitut du procureur-général, a la parole. Après avoir dit qu'il appartenait à une voix plus imposante que la sienne de développer le tableau général des sentiments, des actes et des passions qui, dans les déplorables événements qui ont affligé le Mans, se sont traduits en faits si coupables, il ajoute que le moment est venu de se demander quels sont les auteurs de ces troubles, et quelle part de responsabilité appartient à chacun des vingt-sept accusés. Dans une discussion qui ne dure pas moins de quatre heures, M. le substitut du procureur-général développe les différents chefs de l'accusation.

A cinq heures l'audience est levée et renvoyée à demain pour les plaidoiries des avocats.

Un grave incident a été soulevé hier à la Chambre des députés par M. Dupin, à l'occasion de l'exécution des lettres de commutation accordées à Barbès. M. Dupin a soutenu qu'il ne dépendait pas du pouvoir ministériel de substituer la peine de la détention à celle des travaux forcés ; que si la commutation n'était pas jugée assez complète, il fallait la conseiller plus large à la Couronne, mais qu'il y avait violation de la loi dans la substitution arbitraire d'une peine à une autre.

M. le ministre de l'intérieur et M. le garde des sceaux se sont efforcés de repousser cette attaque et ils ont prétendu que la loi autorisait la mesure prise par le gouvernement.

Nous avons déjà nous-même protesté contre cette mesure et nous écrivions le 24 juillet 1839 :

« Nous sommes loin assurément de blâmer l'arrêté ministériel en vertu duquel Barbès doit subir sa peine au Mont-Saint-Michel ; car, pour tout le monde, et aux yeux de ceux-là mêmes qui penchaient pour l'exécution de l'arrêt de la Cour, la grâce n'eût pas été comprise si elle eût été maintenue dans toute la rigueur des lettres de commutation. Mais alors on se demande pourquoi la prérogative royale a laissé à l'arbitraire ministériel le soin de compléter ses largesses ; pourquoi, à la place et à côté du droit de grâce dont l'exercice était illimité, est venue se placer une usurpation de pouvoirs. »

« Il est évident, en effet, que, nulle part dans la loi, le ministre de l'intérieur ne peut trouver le droit de réformer les arrêts de la justice en changeant, à son gré, les divers degrés de l'échelle pénale. Aujourd'hui sans doute, l'opinion pourra sanctionner sa décision et rendre hommage aux motifs qui l'ont dictée ; mais il est toujours à déplorer que l'arbitraire, quelque favorable qu'il se fasse, se substitue à la loi. L'opinion l'approuve aujourd'hui sans songer qu'elle lui donne ainsi pour le lendemain des armes contre elle-même. »

Nous persistons aujourd'hui dans ce que nous disions alors, et les raisons alléguées hier à la tribune par les ministres qui ont pris la parole, ne peuvent, ce nous semble, résister à un examen quelque peu sérieux du texte de la loi.

Ce n'est pas la question spéciale au condamné du 12 mai qui nous occupe, et M. Dupin lui-même n'a pas entendu sans doute blâmer l'indulgence dont il a été l'objet, mais la forme dans laquelle elle s'est manifestée. C'est sur la question, dans ses termes généraux, que nous croyons devoir revenir, afin d'établir d'une manière nette et précise les limites qui séparent le pouvoir administratif et le pouvoir judiciaire.

Il ne dépend pas, en effet, d'un ministre de modifier les décisions judiciaires, son devoir est de les faire exécuter dans les termes de la loi. Or, est-il vrai, ainsi que l'a prétendu M. le ministre de l'intérieur « que la loi n'oblige pas de transférer au bagne les condamnés aux travaux forcés, et que l'administration peut ordonner que leur peine soit subie dans une maison de détention ? »

La réponse est dans le texte de la loi.

Le Code pénal, après avoir édicté les diverses natures de peines emportant privation de la liberté (à savoir : les travaux forcés, la détention, la réclusion, l'emprisonnement), prend soin de caractériser le mode d'exécution de chacune de ces peines. La peine des travaux forcés, celles de la détention et de la réclusion, également afflictives et infamantes, ne diffèrent que par leur mode d'exécution tel qu'il est réglé dans les articles 15, 20 et 21 du Code pénal.

Les condamnés aux travaux forcés « seront employés aux travaux les plus pénibles, traîneront à leurs pieds un boulet, ou seront attachés deux à deux avec une chaîne. » Les condamnés à la détention « seront enfermés dans l'une des forteresses situées sur le territoire continental du royaume. » Le réclusionnaire « sera renfermé dans une maison de force et employé à des travaux dont le produit pourra en partie être appliqué à son profit. »

En présence de ces dispositions de la loi, il est évident que chaque peine doit être exécutée telle qu'elle est définie ; et il est si vrai que la peine des travaux forcés diffère essentiellement de celle de la détention et de la réclusion, que dans l'échelle pénale ces deux dernières sont placées au degré inférieur. Substituer un mode d'exécution à un autre, c'est changer la peine elle-même, c'est l'élever ou l'abaisser d'un degré. Il n'y a donc point ici place à l'arbitraire ; tout est clairement défini et la spécialité de la peine des travaux forcés est à ce point rigoureuse qu'il a fallu une exception formelle de la loi pour y soustraire les septuagénaires (articles 70 et 71), à l'égard desquels le mode d'exécution devient celui de la réclusion. Nous voyons aussi qu'il a fallu une disposition spéciale pour déclarer que les femmes et les filles condamnées aux travaux forcés « n'y seraient employées que dans l'intérieur d'une maison de force. »

Comment donc admettre que l'arbitraire ministériel puisse aller contre le texte de la loi et au-delà des exceptions qu'elle a posées !

M. le garde des sceaux a ajouté que si la loi disait « en quoi consistait la peine » elle ne disait pas « où elle devait être subie. »

Nous croyons que l'argument n'est pas sérieux, et qu'en même temps qu'il faisait abstraction de l'interprétation pratique donnée de tout temps à l'article 15 du Code pénal, M. le garde des sceaux oubliait les dispositions réglementaires rendues pour l'exécution de cet article. Ainsi, entre autres décrets et ordonnances, nous citerons l'ordonnance royale du 20 août 1828, qui prescrit le transportement dans les divers bagnes du royaume des criminels condamnés aux travaux forcés. Que cette ordonnance soit plus tard modifiée par une autre émanée du même pouvoir, soit ; mais nous ne pensons pas qu'une simple décision ministérielle puisse se placer au-dessus de ses prescriptions.

De pareilles questions sans doute sont toujours pénibles à traiter, et il peut paraître à certains esprits que c'est une bien inexorable logique que celle qui rappelle à l'exécution rigoureuse d'une loi pénale. C'est que, quant à nous, nous plaçons le res-

pect dû à la loi et aux arrêts de la justice au-dessus de l'intérêt des hommes qu'ils ont justement frappés ; c'est que, si l'égalité devant la loi doit être scrupuleusement maintenue, c'est surtout devant la loi pénale, et ceci moins qu'en toutes choses nous n'admettons ni exceptions ni exemptions.

M. le ministre de l'intérieur a parlé des précédents adoptés souvent par l'administration : nous croyons qu'il a eu tort de faire cet appel au passé, car c'est précisément à cause de ces précédents que nous insistons sur l'exécution égale pour tous de la loi pénale. Ainsi nous n'admettons pas, comme on en a vu trop d'exemples, cette catégorie de condamnés de bonne maison pour lesquels s'ouvrent complaisamment les jardins d'une maison de santé, tandis que leurs complices vont traîner les boulets de Toulon ou carder la laine de Poissy. Ainsi, nous approuvons l'énergique résistance d'un magistrat luttant naguère encore contre la volonté ministérielle qui, après avoir échoué devant la commutation, avait projeté de soustraire un meurtrier à la rigueur du bagne.

Cet arbitraire que l'on invoque aujourd'hui pour adoucir la peine, ne voit-on pas qu'on pourrait aussi l'invoquer demain pour l'aggraver ? Ne serait-ce pas, par exemple, une aggravation véritable que la substitution du mode de réclusion au mode de détention, bien que dans l'échelle pénale ces deux degrés soient distincts ? Et n'avons-nous pas entendu hier M. le ministre de l'intérieur déclarer que dans certains cas l'administration retenait dans les maisons centrales les condamnés aux travaux forcés, parce que le bagne leur semblait préférable, aggravant ainsi leur peine, sinon d'après la progression légale, du moins d'après leur position individuelle, et dans le but de la pensée administrative.

Nous disons que ce n'est pas là exécuter la loi, et que si la peine des travaux forcés est sans profit pour la vindicte publique, il faut la supprimer, non la faire mentir.

D'ailleurs, M. le garde des sceaux lui-même, tout en venant au secours de son collègue, a implicitement sanctionné des principes que sa haute raison ne lui permettait pas de méconnaître, et il a restreint sa défense contre les attaques de M. Dupin au cas où le condamné « subirait momentanément sa peine dans le lieu qu'on a cru devoir lui assigner. » Cette restriction que consigne le journal officiel établit assez quel est le droit.

Dans cette discussion, d'autres faits ont été signalés sur lesquels nous avons souvent nous-mêmes appelé l'attention de l'autorité. M. le ministre de l'intérieur a dit que le régime des travaux forcés était organisé de telle façon que cette peine, bien qu'elle fût d'un degré supérieur, était préférée par un grand nombre de condamnés à celle de la réclusion, et que plusieurs détenus des maisons centrales y avaient commis de nouveaux crimes dans le seul but de se faire condamner aux travaux forcés. Ces faits, dont nous avons donné maint exemple, sont un argument de plus en faveur d'une réforme prompte et radicale de notre système pénitentiaire. Mais nous pensons que dans ces cas mêmes, c'est à une loi nouvelle et non à l'arbitraire qu'il faut demander une efficace et sévère répression.

On nous écrit d'Alger, le 31 décembre 1839 :

« Dans la dernière session, M. le garde-des-sceaux avait pris devant la Chambre des députés l'engagement solennel d'arracher à l'empire du sabre notre justice d'Afrique, et de briser le joug sous lequel elle gémit depuis trop longtemps. La déclaration de M. Teste fut accueillie ici par les magistrats et les justiciables avec une satisfaction d'autant plus vive qu'un acte du bon plaisir de notre gouverneur-général venait tout récemment de casser, comme un caporal, le Tribunal d'Oran (juge et substitut), coupable d'avoir, dans une instance domaniale, donné gain de cause à un particulier contre l'autorité militaire. Un tel abus de pouvoir avait justement soulevé l'indignation de M. le garde-des-sceaux, et son devoir, comme son droit, était d'en prévenir le retour. Malheureusement pour l'Algérie, il en a été de ces engagements comme de tant d'autres, et nous sommes encore à en attendre les effets. »

« De son côté, M. le maréchal Valée ne paraît pas avoir tenu plus compte des avertissements ainsi publiquement fulminés du haut de la tribune parlementaire, que des instructions officiellement adressées par M. le ministre de la guerre lui-même. Un fait tout nouveau va vous apprendre comment il comprend les prérogatives et l'indépendance de la justice. »

« Dans les premiers temps de la conquête, les généraux en chef reconnurent la nécessité d'interdire le commerce des armes, de la poudre et des munitions de guerre avec les indigènes, et rendirent dans ce but divers arrêtés qui remontent à 1830 et 1831. Depuis cette époque, des relations pacifiques s'étant établies avec les tribus des environs d'Alger, les arrêtés dont il s'agit, tous rendus pour les besoins du moment, et empreints du caractère provisoire que leur donnaient les circonstances, étaient tombés en désuétude et considérés généralement comme abrogés. Cette opinion est aussi celle de nos magistrats, et le juge tenant l'audience de police correctionnelle du Tribunal de première instance d'Alger l'a consacrée dans un jugement du 30 novembre dernier. »

« Ce jugement ne paraît pas avoir été goûté de notre gouverneur-général. Dans la situation critique où, grâce à son imprvoyance, l'invasion de la Médija et les hostilités d'Abd el Kader ont placé la colonie, que le maréchal Valée ait voulu, comme ses plus anciens prédécesseurs, défendre un commerce tout aussi dangereux aujourd'hui qu'en 1830, nous le comprenons fort bien, et nous approuvons sa pensée. Rien n'était plus facile, il suffisait pour cela de refondre, dans un arrêté nouveau, les arrêtés précédents, dont un jugement avait prononcé l'abrogation, au moins virtuelle. C'est ce qui n'a pas été fait. Au mépris de l'autorité de la chose jugée, sans même essayer de faire réformer, par la voie de l'appel, le jugement du 30 novembre, le gouverneur général a rendu, le 4 décembre, un arrêté par lequel « les dispositions prohibitives des arrêtés de ses prédécesseurs sont maintenues en vigueur et recevront leur exécution dans toute l'Algérie. » Or, quels sont ces arrêtés ? Le gouverneur-général ne l'a dit pas, et il n'en mentionne aucun par sa date. Ce procédé législatif, surtout en matière pénale, est assurément fort étrange, quand on songe que, depuis le 22 octobre 1830, il n'a pas été publié moins d'une dizaine d'arrêtés sur ce grave sujet. Quelques uns, notamment ceux des 22 octobre 1830, 24 mars, 1^{er} août et 17 octobre 1831, ont prononcé la peine de mort contre les délinquants ; et cependant l'arrêté du 4 de ce mois ne parle que d'amende et d'emprisonnement, élevant l'une à 1,000 fr., et l'autre de six mois à un an. »

« Tout déplorable que soit un semblable oubli des plus simples devoirs du législateur, il se trouve encore aggravé par le préambule non moins déplorable qui précède l'arrêté : « Considérant, » dit M. le maréchal Valée, le danger de l'opinion énoncée dans le jugement rendu sur l'espèce le 30 novembre dernier par le Tribunal de première instance d'Alger, d'après lequel les ar-

« rêts susvisés (ils ne le sont qu'en masse et sans aucune énonciation de date) sont considérés comme abrogés ou peuvent ne pas être appliqués, etc. » Ainsi, voilà un gouverneur-général, un chef militaire, qui de sa propre autorité, dans un acte public, censure et dénonce à l'animadversion du pays tout entier l'opinion libre et souveraine d'un Tribunal. Voilà comme il entend la dignité et l'indépendance de la magistrature, qu'il devrait être le premier à protéger, à entourer de respect et de considération !

« Notre procureur-général, M. Chais, n'a pas voulu sanctionner plus longtemps par sa présence les usurpations de ce despotisme militaire sur les prérogatives du pouvoir judiciaire. Rentré depuis plus de six mois en France, il a obstinément refusé de revenir en Algérie s'exposer à des humiliations que la fierté de son caractère et le sentiment de sa dignité personnelle ne lui permettaient pas de supporter. Privés de leur chef, nos magistrats usent dans de misérables dissensions intestines l'influence et l'autorité que les populations seraient heureuses de leur accorder. Il est grand temps que le gouvernement aise aux moyens de mettre un terme à un état de choses qui ne saurait se prolonger sans les plus fâcheuses conséquences. »

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

RIOM, 5 janvier. — M. Lavielle, nommé président de la Cour royale de Riom, a été installé hier dans ses nouvelles fonctions.

LILLE, 8 janvier. — Par arrêté en date du 30 décembre, le conseil de préfecture vient de décider qu'il y avait incompatibilité entre les fonctions de contrôleur des contributions directes et celles de membre du conseil d'arrondissement.

MACON, 7 janvier. — Des désordres ont eu lieu à Maçon, à la suite d'une augmentation du tarif de l'octroi votée par le conseil municipal et qui vient d'être mise à exécution.

Depuis longtemps l'autorité savait que les bouchers, dans le but d'obtenir une diminution sur les droits d'entrée des bestiaux, s'étaient entendus pour ne plus vendre de viande à une époque déterminée, et en effet, mercredi dernier, jour convenu, les acheteurs se présentaient en vain dans leurs boutiques ; l'étal était complètement dé garni. M. le maire dut prendre des mesures pour que la ville n'eût point à souffrir davantage du mauvais vouloir des marchands bouchers. Le conseil municipal vota une somme de 20,000 francs qu'il mit à la disposition de M. le maire, pour subvenir à tous les besoins du moment. On trouva un boucher disposé à vendre, la ville lui fournissant les fonds. Son étal fut improvisé le jeudi, sur la place du marché du Vieux-Saint-Vincent. M. le maire publia, en conséquence, une proclamation dans laquelle il avertissait les citoyens des mesures prises par l'autorité, et de la nécessité dans laquelle on se trouverait de tarifer la viande comme le pain. Maintenant l'ordre est complètement rétabli.

PARIS, 10 JANVIER.

La Cour de cassation, réunie aujourd'hui en audience solennelle, sous la présidence de M. le comte Portalis, a procédé à l'installation de M. Romiguières, ancien procureur-général à la Cour royale de Toulouse, qu'une ordonnance récente a nommé conseiller à la Cour suprême. M. Romiguières, introduit par MM. les conseillers Hervé et Bryon, a immédiatement siégé, après avoir prêté serment.

La Cour a jugé dans cette audience que les juges de paix étaient compétents pour statuer sur les poursuites pour injures verbales adressées à des préposés des douanes dans l'exercice de leurs fonctions, et qu'ils pouvaient en conséquence appliquer l'amende de 500 fr. prononcée par la loi du 22 août 1791. Elle a, sur la plaidoirie de M^e Godard de Saponay, avocat de la régie, et sur les conclusions conformes de M. le procureur-général Dupin, cassé un jugement du Tribunal civil de Valenciennes qui s'était déclaré incompétent en confirmant une sentence du juge de paix du canton de Douai.

En second lieu, elle a décidé, conformément aux conclusions de M. le procureur général Dupin et sur la plaidoirie de M^e Laffrèze Montmeylan, avocat de l'administration des contributions indirectes, que la loi du 24 mai 1834 sur la fabrication et la détention des armes et poudres de guerre, n'avait pas dérogé aux lois du 13 fructidor an XIII et du 23 pluviôse an XIII sur le monopole des poudres, qui défendent de modérer l'amende de 3,000 francs prononcée contre les contrevenants. La Cour a cassé, en conséquence, un arrêt de la Cour d'Angers, qui avait modéré l'amende, par application de l'article 463 du Code pénal, en reconnaissant qu'il y avait eu dans la cause des circonstances atténuantes.

M. le baron Rotschild a un procès avec son fermier sur la valeur des mots *et cætera*, glissés dans un acte de rétrocession de bail. M. le baron Rotschild, parmi ses vastes et beaux domaines, possède aux environs de Paris la terre de Ferrière. La ferme de Beaupré, qui dépend de cette terre, a été prise à bail par les sieurs Dutfois père et fils. Mais, en 1839, Dutfois fils consentit, au nom de son père et au sien, à rétrocéder le bail de la ferme à la condition qu'il lui serait tenu compte des *semences, labours, améliorations* etc. M. le baron Rotschild, sur la foi de cet acte de rétrocession, a passé bail avec un sieur Mougrolle, qui a voulu entrer en possession. C'est alors que le sieur Dutfois fils, qui exploitait seul la ferme de M. de Rotschild, a prétendu qu'il avait entendu qu'il lui serait tenu compte, non seulement des semences, labours, améliorations, mais aussi de son attirail de ferme comprenant les chevaux, les troupeaux, les charrettes, et que cet attirail était compris, suivant sa pensée, dans l'*et cætera*.

M. le baron Rotschild était actionné aujourd'hui devant la 1^{re} chambre du Tribunal par M. Mougrolle, qui demandait, par l'organe de M^e Adolphe B noit, à être mis en possession de la ferme de Beaupré. M^e Crémieux a plaidé pour M. le baron Rotschild ; M^e Marie, pour Dutfois fils, et M^e Lignier pour Dutfois père. Le Tribunal a décidé que les termes de l'acte de rétrocession ne comprenaient pas l'obligation pour M. Rotschild de reprendre le matériel de l'exploitation. Il a condamné M. le baron Rotschild à payer au sieur Mougrolle des dommages-intérêts à fixer par état, à raison de l'exécution de sa promesse de bail. En même temps, il a condamné Dutfois fils à payer à M. Rotschild des dommages-intérêts à fixer par état.

Il n'y a pas de quinze jours pendant lesquelles la *Gazette des Tribunaux* n'enregistre le récit de rixes de cabaret, aussi futiles dans leurs causes que fatales dans leurs conséquences. C'est à un

événement de ce genre que Bouttefroy, dit Dégagé, doit sa comparution devant la Cour d'assises, présidée par M. Cauchy.

Le 16 septembre dernier, Bouttefroy se trouvait dans un cabaret de Gentilly avec plusieurs ouvriers carriers. Il était ivre et cherchait querelle à tout le monde. C'était surtout à un ouvrier nommé Tremot que ses provocations s'adressaient.

Les témoins entendus se sont accordés à donner tous les torts de la rixe à Bouttefroy. Le jury, après avoir entendu le réquisitoire de M. l'avocat général Glandaz et la plaidoirie de M. Hennequin fils, a déclaré Bouttefroy coupable d'avoir porté des coups et fait des blessures ayant causé la mort sans intention de la donner.

Voici la liste des principales affaires qui seront jugées pendant la deuxième quinzaine de janvier, sous la présidence de M. Moreau :

Le 16, Boyer, vol, effraction, maison habitée; le 17, Froment et Dubois, vol, nuit, complicité, fausses clés; le 18, Bany, faux en écriture privée; le 20, Mouvigné, faux en écriture de commerce; le 21, Dusseuil, blessures qui ont occasionné la mort; le 22, Arnaud, vol, effraction, maison habitée; le 24 Lharmeroux et autres, banqueroute frauduleuse; le 25, fille Lenoir, faux en écriture privée; le 27, fille Legendre, avortement; le 28, fille Billaut, vol, fausses clés dans une maison habitée; le 29 Sainjol, faux en écriture privée.

— Avant hier, dans la soirée, une ronde de nuit rencontra dans une des rues les plus obscures du quartier Saint Martin un homme qui, vêtu seulement d'un gilet de flanelle, proférait à haute voix des paroles entrecoupées et gesticulait avec violence. On

parvint à s'emparer de lui malgré sa vive résistance, et durant le trajet des agens jusqu'au poste voisin cet homme ne cessa de donner les signes de la plus vive exaltation. On ne put, dès les premiers moments, obtenir de lui aucune réponse précise sur ses noms et sa demeure.

C'est hier seulement qu'on apprit qu'il demeurait sur le carré de la Halle, qu'il s'appelait Charles Peux, et qu'il était porteur du marché. On se transporta à ce domicile, et les voisins déclarèrent que la femme de Peux, Véronique Dumoulin, n'avait pas paru depuis la veille.

La porte de sa chambre fut aussitôt ouverte, et le plus effroyable spectacle vint glacer de terreur les témoins de cette scène.

Au milieu d'une épaisse mare de sang gisaient les membres éparés et mutilés du cadavre de Véronique. La tête, les bras, les jambes séparés du tronc étaient taillés de coups de couteau; le nez, les oreilles, les seins étaient coupés et jetés dans les diverses parties de la chambre. Les entrailles, arrachées du corps, étaient déchirées et suspendues le long des parois des murs.

Nul doute ne pouvait s'élever sur l'auteur de cet épouvantable forfait. Charles Peux interrogé immédiatement s'est empressé de donner tous les détails de cette scène de carnage.

Mais bientôt on a pu reconnaître que ce malheureux, qui déjà avait été deux fois renfermé pour folie furieuse, ne jouissait plus de ses facultés; et il a été immédiatement transféré à Bicêtre, où il sera toutefois soumis à un examen sérieux de la part des hommes de l'art, dont le rapport fera ultérieurement connaître si la justice doit ou non reconnaître dans ces faits un des plus horribles crimes qu'elle ait jamais eu à frapper.

— A l'ouverture d'une session législative qui sera remplie par la discussion des projets annoncés concernant les grandes lignes de chemins de fer et l'expropriation pour cause d'utilité publique, on ne saurait trouver un guide plus sûr pour suivre ces importants débats que le Cours de droit administratif appliqué aux travaux publics, de M. Cotelte, dont la seconde édition est publiée par les libraires Carillan-Gœury et Dalmont. Le succès qu'a obtenu la première édition de cet ouvrage imposait à l'auteur des devoirs qu'il a compris, et il l'a remanié en entier. Economie politique, législation, administration et jurisprudence, tous ces éléments de droit public et administratif y sont combinés de la manière la plus favorable pour l'intelligence des questions dont la so-

lution définitive va former bientôt notre législation en matière de chemins de fer, concernant les moyens d'encourager leur entreprise par des compagnies, tels que prêts, subventions, garanties d'intérêts, tarifs; ainsi que les questions sur leur police et leurs embranchements, etc.

La matière de l'expropriation pour cause d'utilité publique et celle concernant les mines, minières et carrières, y sont traitées d'une manière neuve, d'après le dernier état de la législation et de la jurisprudence. Les indemnités en matière de travaux publics y sont l'objet de développements étendus et justifiés par la pratique. Le troisième et dernier volume, qui paraîtra au mois de février prochain, comprendra les clauses et conditions générales du marché des entrepreneurs, la grande voirie, les chemins vicinaux, la navigation, les usines à eau et à feu et les conflits d'attribution.

— M. Stephen Petiville nous écrit à l'occasion du procès soutenu par son père contre Paganini, « qu'aucune fête publique que ce soit n'a été donnée par les fondateurs du Casino-Paganini depuis 1838; que la société du Casino-Paganini a été dissoute en assemblées générales, par délibérations des 25 avril et 12 mai 1838, et que le bail en vertu duquel la société du Casino-Paganini avait la jouissance de l'hôtel du duc de Padoue, a été résilié par arrêt de la Cour royale en date du 31 décembre 1838, qu'ainsi il n'y a rien de commun entre les fondateurs du Casino-Paganini et les nouveaux administrateurs de l'Institut Musical où se sont données les Fêtes vénitienes. »

— Le moment approche où les portes de l'Académie s'ouvriront devant l'illustre auteur de Notre-Dame de Paris. En attendant le public vote en masse pour M. Victor Hugo chez son libraire. La nouvelle édition de ses œuvres, commencée à peine depuis six semaines, compte déjà plus de quatre mille cinq cents souscripteurs. C'est un immense succès que tout explique, le génie du poète, sa popularité toujours croissante et la beauté matérielle de l'édition.

Les éditeurs-proprétaires des Œuvres de Victor Hugo nous prient d'annoncer que cette édition, dont les deux séries comprennent la totalité des ouvrages actuels de l'auteur, sera ultérieurement continuée et complétée dans les mêmes conditions typographiques pour toutes les productions futures de M. Victor Hugo, dont ils sont d'avance acquéreurs. Les éditeurs prennent le même engagement pour toutes les éditions qu'ils publieront, quel qu'en soit le format, de cette façon, les acheteurs ne seront exposés en aucun cas à posséder, comme cela arrive souvent au libraire, des collections d'ouvrages dépareillés par les nouvelles publications de l'auteur.

— Mme Dorval devant quitter le théâtre de la Renaissance à la fin du mois, n'a plus que dix représentations à donner. Aujourd'hui samedi, la 2^e de Clotilde. — Dimanche, deuxième grand bal masqué.

Chez FURNE et C^o, éditeurs de l'Abbrégé de Géographie universelle par Malte-Brun; de l'Histoire de France par Henri Martin; de l'Histoire d'Espagne par Charles Romey, etc., etc., rue Saint-André-des-Arts, 55, à Paris.

ŒUVRES DE VICTOR HUGO.

NOUVELLE ÉDITION, ornée d'un MAGNIFIQUE PORTRAIT de l'AUTEUR et de TREIZE BELLES GRAVURES sur acier, d'après la composition de MM. RAFFET, TONY JOHANNOT, COLIN et LOUIS BOULLANGER. — Six volumes grand in-8, imprimés avec soin sur papier cavalier superfin velin satiné, publiés en SOIXANTE-DOUZE LIVRAISONS à CINQUANTE CENTIMES chacune. — Les NEUF PREMIÈRES sont EN VENTE. (Il en paraîtra UNE tous les VENDREDIS.) Le premier ouvrage, par ordre de publication, est NOTRE-DAME DE PARIS.

NOTA. Pour les DÉPARTEMENTS, s'adresser aux Libraires de CHAQUE VILLE, et pour PARIS, payer VINGT LIVRAISONS à l'avance, pour recevoir l'ouvrage FRANCO A DOMICILE.

Librairies de CARILLAN-GŒURY, quai des Augustins, 41, et de GUSTAVE THOREL, place du Panthéon, 4.

COURS DE DROIT ADMINISTRATIF APPLIQUÉ AUX TRAVAUX PUBLICS,

Par M. COTELLE, avocat aux conseils du Roi et à la Cour de cassation. — DEUXIÈME ÉDITION. TOME I et II. Le premier contient un traité de l'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE, le plus complet de tous ceux qui existent sous le rapport de la jurisprudence. — Le deuxième volume renferme des traités sur les MINES, MINIÈRES et CARRIÈRES, les DESSECHÈMENTS DE MARAIS, les INDEMNITÉS DONT L'APPRECIATION APPARTIEN À L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE, et les contrats résultant des LOIS RELATIVES AUX CONCESSIONS DE CANAUX ET DE CHEMINS DE FER. — Le troisième volume est SOUS PRESSE et paraîtra incessamment. Prix : 21 fr. les trois volumes pour Paris; plus les frais de poste pour les départements.

Adjudications en justice.

ÉTUDE DE M^e LAYOCAT, AVOUÉ, à Paris, rue du Gros-Chenet, 6. Adjudication préparatoire, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, au Palais de Justice à Paris, le 18 janvier 1840, 1^o d'une MAISON, cour et dépendances, située à St-Denis, rue Compois, 4, d'un produit de 1,350 fr., susceptible d'être portée à 2,000 fr.; mise à prix 21,500 fr. 2^o D'une petite MAISON, cour et dépendances situées à St-Denis, rue du Saugler, 18 d'un produit de 335 fr.; 3^o de 16 PIÈCES DE TERRE en culture de divers contenances, situées sur les terroirs d'Auberwilliers, les Vertus et la Cour-Neuve,

près Paris, arrondissement de Saint-Denis, département de la Seine. Le bail de ces pièces de terre expire le 1^{er} novembre 1840. L'adjudication définitive aura lieu le 8 février 1840, sur la mise à prix montant de l'adjudication préparatoire. S'adresser pour les renseignements, clauses et conditions, audit M^e Layocat, avoué, dépositaire des titres de propriété et d'une copie du cahier des charges. ÉTUDE DE M^e LEFEBURE DE ST-MAUR, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 45. Adjudication préparatoire le 29 janvier 1840. Adjudication définitive le 12 février

1840, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine. D'une maison sise à Paris, rue Aubry le Boucher, 32. Produit net 4,250 fr. Mise à prix 48,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^o à M^e Lefebure de Saint-Maur, avoué pour-uivant, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 45; 2^o à M^e Despaux, avoué coadjutant demeurant à Paris, place du Louvre, 26; 3^o à M^e Dubroull, avoué coadjutant, demeurant à Paris, rue Pavée-Saint-Sauveur, 3; 4^o à M^e Alphen, notaire à Paris, rue Vivienne, 10.

Ventes immobilières.

ÉTUDE DE M^e BOUDIN-DEVESVRES, notaire, rue Montmartre, 139. Adjudication définitive sur une seule publication, par suite de sentence arbitrale, en l'étude et par le ministère dudit M^e Boudin-Devesvres, le 29 janvier 1840, heure de midi. De l'ÉTABLISSEMENT connu ci-devant sous la dénomination de Concerts Musard, situé à Paris, rue Neuve-Vivienne, 51. C^t établissement se compose : 1^o du droit, pour tout le temps qui en restera à courir, à compter du jour de l'adjudication, au bail des terrains sur lesquels a été formé l'établissement, et dont la jouissance expire le 1^{er} janvier 1856, mais peut être prolongée jusqu'au 1^{er} juillet 1876, à la demande du locataire qui, dans ce cas, devra prévenir un an avant l'expiration du bail. 2^o Des constructions qui en dépendent, ainsi que des droits de moyenneté qui peuvent s'y rattacher. 3^o Et enfin des meubles et effets mobiliers formant le matériel de l'établissement. Mise à prix : 60,000 fr. Nota. L'adjudicataire devra payer son prix partie comptant, et partie dans la quinzaine et, de plus, il devra rembourser l'année de loyer payée d'avance.

Les enchères ne pourront être reçues que par le ministère d'avoués ou de notaires.

S'adresser, pour visiter les lieux, 1^o à M. Mathieu, régisseur, rue Neuve-Vivienne, 40; 2^o au concierge de l'établissement. Et pour les renseignements, 1^o à M^e Leblant, avoué près le Tribunal de première instance, rue Montmartre, 164; 2^o et enfin à M^e Boudin-Devesvres, notaire, dépositaire du bail et du cahier des charges.

Avis divers.

Compagnie générale de recherches et exploitation de houille. MM. les actionnaires sont prévenus qu'en vertu de la délibération de l'assemblée générale du 8 janvier dernier il est fait un appel de fonds de 20 francs par action. A défaut de paiement dans le délai d'un mois à partir du 11 janvier 1840, tout actionnaire retardataire sera considéré comme ayant renoncé à tous ses droits dans la société et en sera déchu, sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure ni formalité judiciaire, en exécution de l'article 11 des statuts. Les versements seront reçus tous les jours au siège social, rue Ste-Anne, 22, de une heure à quatre heures de l'après-midi, et par exception, le dernier

jour 11 février, jusqu'à minuit. La souscription sera définitivement close à cette heure.

Les gérants, L. FLECHEY, E. DELAVAL.

MAGASIN DE COIFFURE

Premier établissement de la capitale pour le traitement végétal des maladies secrètes et des dartres, démangeaisons, taches et boutons à la peau. Consult. médic. grat. de 10 à 2 h. passage Colbert, entrée partie., rue Vivienne, 4.

A LA DEVISE DE BAYONNE MAGASIN SPECIAL DE JAMBONS DE BAYONNE RUE GRAMMONT N^o 5.

LES ARRIVAGES des nouveaux JAMBONS continueront jusqu'au 30 avril.

POIDS ET MESURES.

Tableau légal, cartonné, avec Almaine exposé de cabinet, le plus clair et le mieux exposé de tous. Prix : 25 c. et 60 c. A Paris, SAGLIER, 12, rue de la Bourse.

Sociétés commerciales. (Lot du 31 mars 1833.)

Par acte sous signatures privées, fait double entre eux le 30 décembre dernier, enregistré le 9 janvier, par M. Chambert, qui a reçu 5 fr. 50 c. Il appert que la société Adrien frères, faisant le commerce d'épicerie en gros, rue de Braque, 3, a été dissoute d'un commun accord, à partir du 31 décembre. M. Adrien jeune, à qui tous pouvoirs sont donnés à cet effet, est nommé liquidateur. ADRIEN jeune. ÉTUDE DE M^e BORDEAUX, AGRÉÉ, Rue Montorgueil, 65. D'un acte sous seing privés fait double à Paris, le 31 décembre 1839, enregistré, Entre MM. Louis-Toussaint CHARVET, maître tailleur, demeurant à Paris, passage Vivienne, 52, ci-devant et actuellement rue Sainte-Anne, 18. Et M. Joseph SQUIROLI, négociant, ayant demeuré et demeurant memes passage, rue et numéro. Il appert : Que la société établie entre les susnommés, sous la raison CHARVET et comp., à Paris, passage Vivienne, 52, puis transférée rue Sainte-Anne 18, pour l'exploitation d'une maison de marchand tailleur, suivant acte sous seing privés, fait double à Paris, le 31 août 1839, enregistré et publié. Est et demeure définitivement dissoute à partir dudit jour 31 décembre 1839. Que M. Joseph SQUIROLI est nommé seul liquidateur et qu'il signera Squiroli, pour Charvet et comp., en liquidation. Pour extrait : BORDEAUX.

D'un acte fait double à Paris, le 1^{er} janvier 1840, enregistré le 6, il appert que la société formée de puis le 1^{er} janvier 1822, sous la raison JOUET frères, étant arrivée à son terme, se trouve dissoute à partir du 1^{er} janvier 1840. M. Louis-Jacques Théodore Jouet est chargé de la liquidation. T. JOUET.

ÉTUDE DE M^e AMÉDÉE DESCHAMPS, avocat-agrégé, successeur de M^e Aj. Guiberti, rue Richelieu, 89. D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du 30 décembre 1839, enregistré le 3 janvier 1840 par Chambert, aux droits de 5 francs 50 centimes. Fait double entre M. Léon BARRÈRE, négociant, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 35. Et M. Lucien POITELON, négociant, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 35. Il appert que les susnommés ont confirmé la société en nom collectif qui existait entre eux, pour le commerce des mérinos et des articles de Reims et d'Amiens, sous la raison BARRÈRE et POITELON, successeurs de Barrère-Poitelot et Bernadote, depuis le 1^{er} décembre 1838. Cette société aura une durée de six ou neuf années, à compter du 1^{er} décembre 1838. Le siège social est à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 35. La raison et la signature sociales sont, comme par le passé, Barrère et Poitelon. Chacun des associés a la signature sociale, dont il ne peut faire usage que pour les besoins de la société; tout engagement contracté pour d'autres affaires que celles de la société n'obligera que celui des associés qui l'aura souscrit, sans préjudice de toute action en dommages-intérêts, et même en dissolution de société, contre l'associé qui aura contrevenu à la présente interdiction.

Pour extrait, Amédée DESCHAMPS, avocat agréé. Suivant acte sous signatures privées en date, à Paris, du 26 décembre 1839, enregistré à Paris, le 6 janvier courant, fol. 88 v., c. 6, par T. Chambert, qui a reçu 5 fr. 50 cent., la société pour la publication et l'exploitation du journal dit l'Echo Musical, qui existait entre M. Martial LAVOUE, propriétaire à Fontenay (Vendée), simple commanditaire et M. Joseph-Pierre HUBAULT, voyageur de commerce, demeurant à Paris, rue Jean-Jacques-Rousseau, 3, a été dissoute à partir dudit 26 décembre 1839. M. Lavoute a été nommé liquidateur.

Du procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires de la société ci-après, en date du 31 décembre dernier, enregistré le 9 janvier suivant, il appert, Que la société en commandite constituée par acte devant M^e Froger-Deschênes ainsi et son collègue, notaires à Paris, en date du 29 mai 1838, sous la raison sociale MILLAUD, RICHMANN et C^o, a été déclarée dissoute à compter dudit jour 31 décembre. Pour extrait.

TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du samedi 11 janvier. Dix heures : Colin, entrepreneur de bâtiments, clôture. — Hunout, entrepr. de bâtiments, id. — Raspail, md de bois des îles, concordat. — Gardien et Potier, limonadiers, et Gardien personnellement, id. Coupeux, fabricant de thsus, syndicat. — Denis, md bijoutier, id. — Hardouin, pharmacien, vérification. — Caburot et Maurice, mds tailleurs, id. — Vialard, md ferrailleur, id.

Midi : Martin, md de bois, id. — Blanchet, md de vins, tenant hôtel garni, id. — Azemar, entrepreneur, clôture. — Fouchard frères, fabricans de ficules, id. — De Jardin, entrepr. de menuiserie, id. — Barrié, fabricant de meubles, id. — Castagnos ébéniste, remise à huitaine. — Joneux, fabricant de lorgnettes, reddition de comptes. — Weil frères, fabricans de bretelles concordat. Deux heures : Thibault, md de broderies, id. — D. slandes et femme, lui commissionnaire en marchandises, elle md publique, clôture.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS. Du lundi 13 janvier. Dix heures : Gagé, anc. limonadier. Du mardi 14 janvier. Dix heures : Soupirot md de vins. — Portier anc. fabricant de sirops. Midi : Modélon, limonadier. — Schirmann et Dubos, tailleurs. — Tubas, ancien maître charpentier. Une heure : Côte aisé, fabricant de pianos. Du mercredi 15 janvier. Dix heures : Bouvard, fabricant de tabletterie. — Heidehoff, négociant. Midi : Pallesson, maître maçon. — Rogier, md de vins. Une heure : Trencot, ci-devant boulanger, actuellement mensans profession. — Colard, fabricant de carton pâte. Deux heures : Dame Carron, mde de broderies.

Du jeudi 16 janvier. Onze heures : Olivier, entrepreneur de bâtiments. — Batut, fabricant de portef-uides. Deux heures : Berle et femme, fabricans de papiers peints. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Du 9 janvier 1840. Dufour, maître maçon, à Paris, rue des Ma-

rais St-Martin, 50. — Juge-commissaire, M. Héron; syndic provisoire, M. Baudouin, rue d'Argenteuil, 36.

DÈCES DU 8 JANVIER. M. Douzan, rue Lepelletier, 21. — M. Angley, rue Laflitte, 22. — Mme Vauguy, rue des Magasins, 1. — M. Charles, rue de la Fidélité 8. — M. Rotteleur, rue du Temple, 60. — Mme Bourdeval, rue Saint-Claude 4. — Mme Poletier, rue Saint-Maur-Popincourt, 35. — Mlle Renard, rue du Pont-aux-Choux, 11. — Mme veuve Carvieu, rue du Marché-Neuf, 48. — Mlle Rochet, rue Saint-Florentin, 14. — M. Clignet, rue de la Croix, 15. — M. Berthon, rue de Grenelle-St-Honoré, 17. — Mlle Van Bortonne, mineure, rue de Valenciennes, 36.

BOURSE DU 10 JANVIER.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl.	ht.	pl.	bas	d ^{er} c.
5 0/0 comptant...	111	65	111	80	111	65
— Fin courant...	111	85	111	95	111	85
3 0/0 comptant...	80	65	80	70	80	65
— Fin courant...	80	75	80	80	80	75
R. de Nap. compt.	103	30	103	20	103	20
— Fin courant...	103	30	103	55	103	55

Act. de la Banq.	3090	Emp. romain.	102
Obl. de la Ville.	1255	Emp. dett. ext.	25 1/2
Caisse Lafitte.	1042	Esp. — dit.	6 3/8
— Ditto...	6165	— pass.	6 3/8
4 Canaux...	1267	5 0/0.	102 3/8
Caisse hypoth.	777	6 0/0.	837
St-Germ. — dit.	577	5 0/0.	112
Vers. droits	595	Emp. piémont.	21 1/2
— gauche.	315	2 0/0 Portug.	500
P. à la mer.	—	— dit.	500
— à Orléans.	—	— dit.	375